

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de VONNAS

**Commune de
CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT**

ARRÊTÉ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

VU la demande de FAIVRE Romain représentant la société GASQUET SAS TOURNUS – Chez Sogelink TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX – reçue le 09 mars 2026,

CONSIDÉRANT que pour permettre la rénovation du réseau aérien HTA – avec la pose de nouveaux PBA béton — D96A – route de Bey – 01290 Cruzilles-Lès-Mépillat et assurer la sécurité de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée route de Bey dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 22/05/2026 pendant 5 jours.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera règlementée par deux sens de circulation et la fermeture à la circulation. Interdiction de circuler aux véhicules légers et poids lourds.
Itinéraire de déviation : Privilégié axe secondaire : route de Galian – Chemin des Cailles – Chemin de Mépillat – route de Lagnat

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire :

Monsieur FAIVRE Romain

ARTICLE 4

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera interdite pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire, Monsieur FAIVRE Romain chargé des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 12 mars 2026

Le Maire,
Dominique BOYER





Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>4.86332914,46.21679171 4.86336937,46.21672678 4.86322721,46.21670637 4.86320039,46.21679171 4.86331572,46.21681583 4.86332914,46.21679171</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

(46.216792 4.863329); (46.216727 4.863369); (46.216706 4.863227); (46.216792 4.863200); (46.216816 4.863316); (46.216792 4.863329);